

Article 30 - Information relating to redress procedures, languages and authorities

1. Les États membres notifient à la Commission:

- a) les procédures de rectification et de retrait prévues à l'[article 10](#), paragraphe 2, et la procédure de réexamen prévue à l'[article 19](#), paragraphe 1;
- b) les langues acceptées en vertu de l'[article 20](#), paragraphe 2, point c);
- c) les listes des autorités visées à l'[article 25](#);

et toutes modifications ultérieures de celles-ci.

2. La Commission tient les informations notifiées conformément au paragraphe 1 à la disposition du public par voie de publication au Journal officiel de l'Union européenne et par tout autre moyen approprié.

MOTS CLEFS: [Communication des informations](#)

[Recours](#)

[Langue](#)

[Autorité nationale](#)

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/text/titre-ex%C3%A9cutoire-europ%C3%A9en-r%C3%A8gl-8052004/1485#comment-0>